



Commune de Méthamis
Conseil municipal du 10 juillet 2020 à 17h00
Compte rendu

Nombre des conseillers : 11
En exercice : 11
Ont pris part aux délibérations : 11
Date de la convocation : 03 juillet 2020

Le 10 juillet 2020 à 17h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente, lieu décentralisé de ses séances pendant l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Jean-Marc TESTE, son Maire.

Présents : Alain AGUILERA, Jérôme LACOLAS, Pierre MOULIN, Jean-Marc TESTE, Hadjila ZIANE, Patricia FERNETTE

Absents excusés : Benjamin AUCREMANNE pouvoir à Hadjila ZIANE, Andrée CHABAUD pouvoir à Jérôme LACOLAS, Sylvie MALLET pouvoir à Patricia FERNETTE, Gilbert MILESI pouvoir à Jean-Marc TESTE, Huguette CARLOTTI pouvoir à Alain AGUILERA

Secrétaire de séance : Hadjila ZIANE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 17 heures et Mme Hadjila ZIANE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire débute l'ordre du jour comme suit :

1. Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal

Pour : 11 Contre : 0 abstention : 0

2. Désignation du délégué et des suppléants du conseil municipal en vue du renouvellement de la série 2 du Sénat du 27 septembre 2020

Mise en place du bureau électoral

Le maire rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et qu'il comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

M. Pierre MOULIN et M. Alain AGUILERA - Mme Patricia FERNETTE et M. Jérôme LACOLAS

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

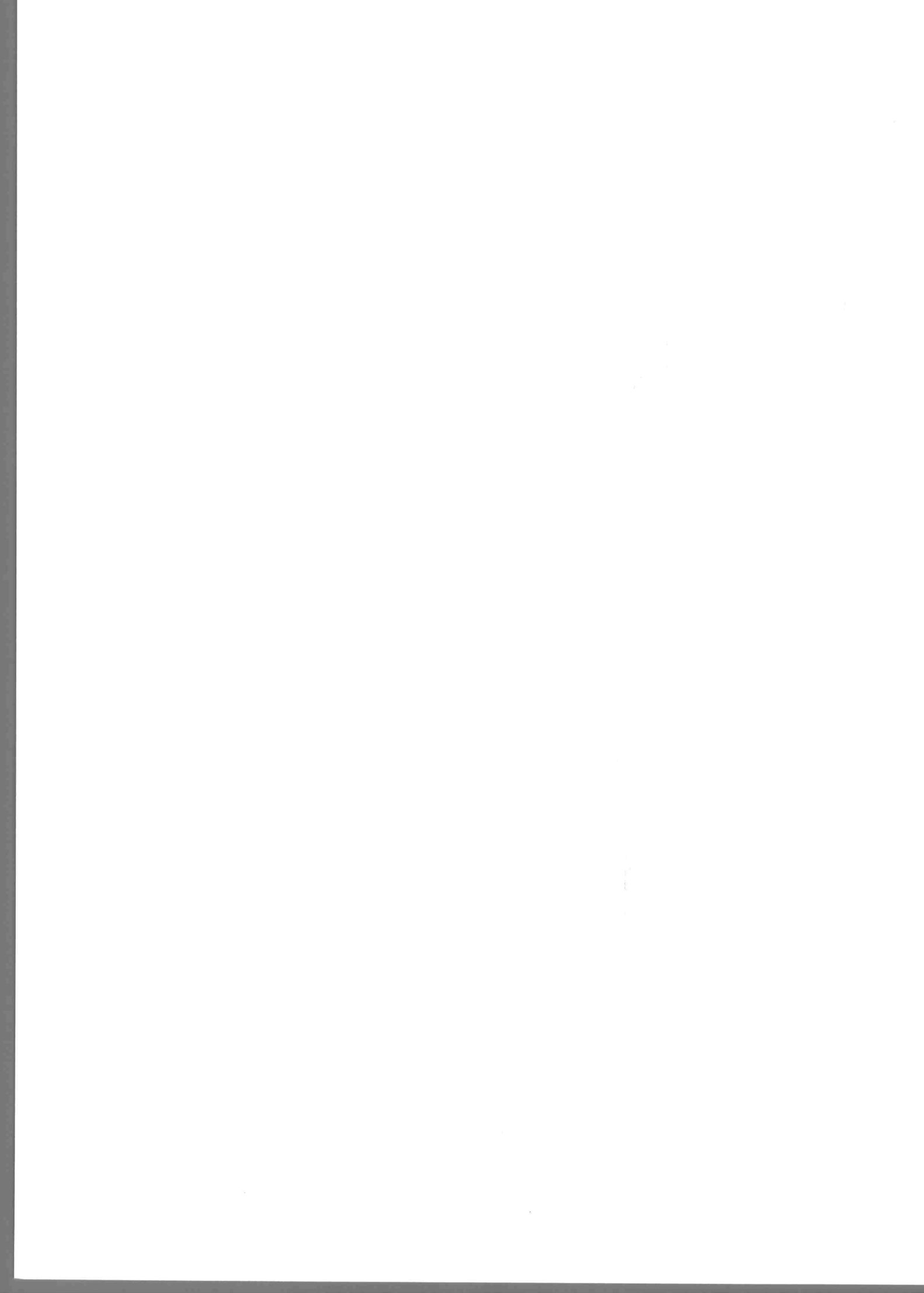
Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.



Déroulement de chaque tour de scrutin pour l'élection du délégué et des suppléants

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Proclamation de l'élection des délégués

M. Jean-Marc TESTE, né le 09/03/1977 à CARPENTRAS a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. Pierre MOULIN né le 13/06/1954 à CARPENTRAS a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Alain AGUILERA, né le 27/05/1956 à ORAN a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Patricia FERNETTE, née le 22/11/1966 à CARPENTRAS a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

3. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 du code général des impôts.

4. Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales

Ce point à l'ordre du jour est annulé car il ne nécessite pas de délibération.

5. Questions diverses

- La fête du Pistou est annulée en raison de la crise sanitaire.

La séance est levée à 17h33

La secrétaire de séance,

Le Maire,
Jean-Marc TESTE